

Objet : Réglementation temporaire de circulation et de stationnement –

Route de Lavillat, chemin de Laydevant, chemin de Champé et chemin de Saint-Isidore

N°ATP 2026-006

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, 1°, L 2213-2, 2°, L2213-3, L2213-4, R2213-1 ;

Vu le Code de la Route, articles R.411-1 à R.411-9, R.417-1 à R.417-4, R.417-10 à R.417-12 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté général communal N° A 2024-474 du 22/11/2024 réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de la Roche-sur-Foron,

Considérant la demande de l'entreprise « **DUPONT TP** » – 320, rue des Vergers, 74800 La Roche-sur-Foron – en date du 07/01/2026, visant à effectuer des travaux relatifs à la conduite du réseau d'eau potable pour le compte de la Communauté de Communes du Pays Rochois, route de Lavillat ;

Considérant la nécessité de réglementer, durant toute la durée des travaux, la circulation des piétons ainsi que la circulation et le stationnement des véhicules, motorisés ou non, sur la ou les voies concernées ;

ARRÊTÉ

Article 1 :

Du **9 février 2026 au 30 avril 2026**, l'entreprise « **DUPONT TP** » est autorisée à exécuter des travaux sur le réseau d'eau potable pour le compte de la **Communauté de Communes du Pays Rochois**, sur le secteur de **Lavillat**, comprenant la route de Lavillat, le chemin de Laydevant, le chemin de Saint-Isidore et le chemin de Champé.

Article 2 :

Les chemins de Saint-Isidore, de Laydevant et de Champé seront fermés à la circulation de 7h à 18h, hors week-ends. Une **déviations sera mise en place par la route de Lavillat**. En dehors de ces plages horaires, ainsi que les samedis et dimanches, la circulation de l'ensemble des véhicules, motorisés ou non, sera autorisée uniquement aux riverains, avec une vitesse limitée à 30 km/h. Le **stationnement sera interdit** sur l'ensemble de la **zone d'intervention**.

La circulation piétonne pourra être déviée si nécessaire.

Article 3 :

Les riverains pourront accéder d'un côté ou de l'autre du chantier par la route de LAVILLAT selon l'avancement du chantier.

Article 4 :

En cas de chute de neige, le chantier devra être remblayé par permettre un passage des engins de viabilité hivernale.

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Le cas échéant, des mises en fourrière pourront être effectuées.

Les agents de la Police Municipale seront chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Durant cette période, l'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers, qu'elle soit piétonne ou véhiculée. Elle est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

Article 7 :

L'entreprise devra en **permanence garantir le libre passage des véhicules de secours.**

Article 8 :

Une signalisation réglementaire sera mise en place en amont et en aval du chantier (panneaux, cônes, piquets mobiles, etc.). Les dispositifs de protection et de balisage devront être entretenus pendant toute la durée du chantier par l'entreprise.

Article 9 :

L'entreprise devra veiller à la propreté, la lisibilité et la permanence de la signalisation pendant toute la durée des travaux. Elle devra adapter la signalisation en cas d'interruption et la retirer à l'issue du chantier.

Article 10 :

À l'issue des travaux, l'entreprise exécutante devra remettre en état la chaussée et ses abords dans les mêmes conditions que celles constatées avant l'intervention. Toute dégradation constatée fera l'objet d'une remise en conformité à la charge de l'entreprise, sans délai.

Article 11 :

Le présent arrêté devra être affiché par l'entreprise **au moins 72 heures avant le début de l'intervention**, à chaque extrémité du chantier.

Article 12 :

L'entreprise sera tenue pour responsable de tout accident pouvant survenir du fait de l'exécution:

- d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation,
- des travaux réalisés ou de leur mise en œuvre.

Article 13 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par publication sur le site internet de la commune et par affichage sur le site du chantier.

Article 14 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Une ampliation sera adressée, le cas échéant, au contrôle de légalité.

Article 15 :

Sont chargés chacun, en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté :

- L'entreprise « DUPONT TP »,
- La Police Municipale.

Ampliation sera transmise à M. le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers, à la Communauté de Communes du Pays Rochois, au Service Voirie, à Proximité, la brigade de Gendarmerie et au Directeur Général des Services.

Certifié exécutoire par le Maire

Reçu en sous-préfecture de Bonneville le

Publié sur le site de la ville le 20/03/26

Notifié à l'entreprise le 20/03/26.

En mairie, le 9 janvier 2026

Le Maire,

Pierrick **DUCIMETIERE**



Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, boîte postale 1135b, 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comportant l'accès à «Télérécours citoyens»). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

